

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON

Séance du 10 octobre 2024

Nombre de membres afférents au conseil municipal	: 29
Nombre de membres en exercice	: 29
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	: 26
Date de la convocation	: 04 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation	: 04 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel « l'Espace », 12 rue Anatole France, en application de l'article 2 du règlement intérieur, sous la présidence de Monsieur Robert Duranton, Maire.

Présents : Robert DURANTON, René PEY, Marc ROUSVOAL, Marie-Christine HAINAUD, Jean-Claude CANARIO, Pascale TORSIELLO, Hubert BREYSSE, Evelyne GUILLERMO, Gérard BOUSSARD, Alain GIOVANELLI, Martine GUYON, Anne IMBLOT, Sophie MARTY, Jean-Luc ANDRE, Yasin TOPAL, Bernard PERNOT, Martine CABRERA.

Pouvoirs : Josette BONNET donne pouvoir à René PEY, Patrick ROTTINI donne pouvoir à Gérard BOUSSARD, Brigitte DOREL donne pouvoir à Evelyne GUILLERMO, Nathalie LINOSSIER donne pouvoir à Hubert BREYSSE, Annick DURAND donne pouvoir à Marie-Christine HAINAUD, Alexandre HARO donne pouvoir à Jean-Claude CANARIO, Myriam DIARRA donne pouvoir à Bernard PERNOT, Doriane GUILLOT-PATRIQUE donne pouvoir à Robert DURANTON, Jean Claude GALLIFFET donne pouvoir à Marc ROUSVOAL.

Absents excusés : Béatrice KREKDJIAN, Stéphane GIBERT.

Absent : Haquime LOUCHENE.99

Délibération n° 2024-49

Objet : Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail

Monsieur le Maire expose que les dérogations au repos dominical sont régies par l'article L3132-26 du Code du Travail.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

Il est précisé qu'en application des articles L.3132-13 et R.3132-8 du Code du travail, les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail bénéficient d'une dérogation de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures. Par conséquent, pour cette catégorie d'établissements, une dérogation administrative devient nécessaire seulement lorsqu'il s'agit de leur permettre d'occuper des salariés le dimanche après 13 heures.

Délibération n°2024-49 (page 2)

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de la Communauté de communes.

Le Conseil municipal,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L3132-26 et R3132-21,

CONSIDÉRANT que la Ville de Roussillon a été sollicitée par :

- le commerce U Express (commerce de détail alimentaire) pour les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025, d'une part
- Mobilians Aura, l'organisation syndicale professionnelle de la distribution et des services de l'automobile, pour une ouverture les 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025, d'autre part,

CONSIDÉRANT que le nombre de dimanches sollicités n'excède pas cinq pour une même branche et qu'il n'est donc pas nécessaire de consulter EBER,

CONSIDÉRANT la sollicitation des avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

CONSIDÉRANT l'intérêt local d'autoriser cette dérogation,

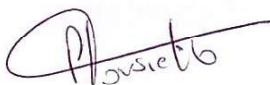
SUR proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré, À L'UNANIMITÉ,

Vote	Nbre de Voix	Elus
Présents et représentés	26	
Présents	17	
Non-participation	0	
Abstentions	0	
Suffrages exprimés	26	
Pour	26	
Contre	0	

- **DONNE un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaires, les dimanches 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre 2025.**
- **DONNE un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des concessions automobiles, les dimanches suivants : 19 janvier 2025, 16 mars 2025, 15 juin 2025, 14 septembre 2025 et 12 octobre 2025.**
- **PRÉCISE que ces dérogations s'appliquent à l'ensemble des commerces de détail de chaque catégorie de la commune qui le souhaiteront.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,



Pascale TORSIELLO,
Secrétaire de séance.



Robert DURANTON,
Maire de Roussillon.